

### DEFINITION

Le contrat d'engagement maritime est le nom du contrat de travail pour les marins embarqués à bord de navire. Il est conclu entre un marin et un armateur. Il obéit à des règles définies dans le code du travail mais répond également à des clauses propres à celui-ci.<sup>1</sup>

### LES CLAUSES OBLIGATOIRES AU CONTRAT



\*Rédaction du contrat est claire, non équivoque et en français (et langue du salarié)

\*Le marin doit disposer d'un délai suffisant pour demander conseil avant de le signer

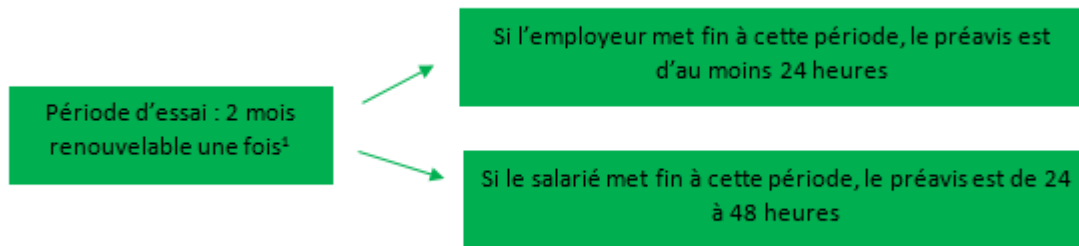
➔ Le contrat d'engagement maritime à durée déterminée répond aux mêmes clauses mais comporte également :

- Le motif du contrat : remplacement d'un marin, surcharge exceptionnelle de travail...
- Sa date de fin : le CDD ne peut être renouvelé qu'une seule fois. La durée maximum d'un CDD (ou de 2 consécutifs) est de 12mois.

<sup>1</sup> Article L5542-1 du code des transports

<sup>2</sup> Article L5542-3 du code des transports

### LES CLAUSES FACULTATIVES AU CONTRAT

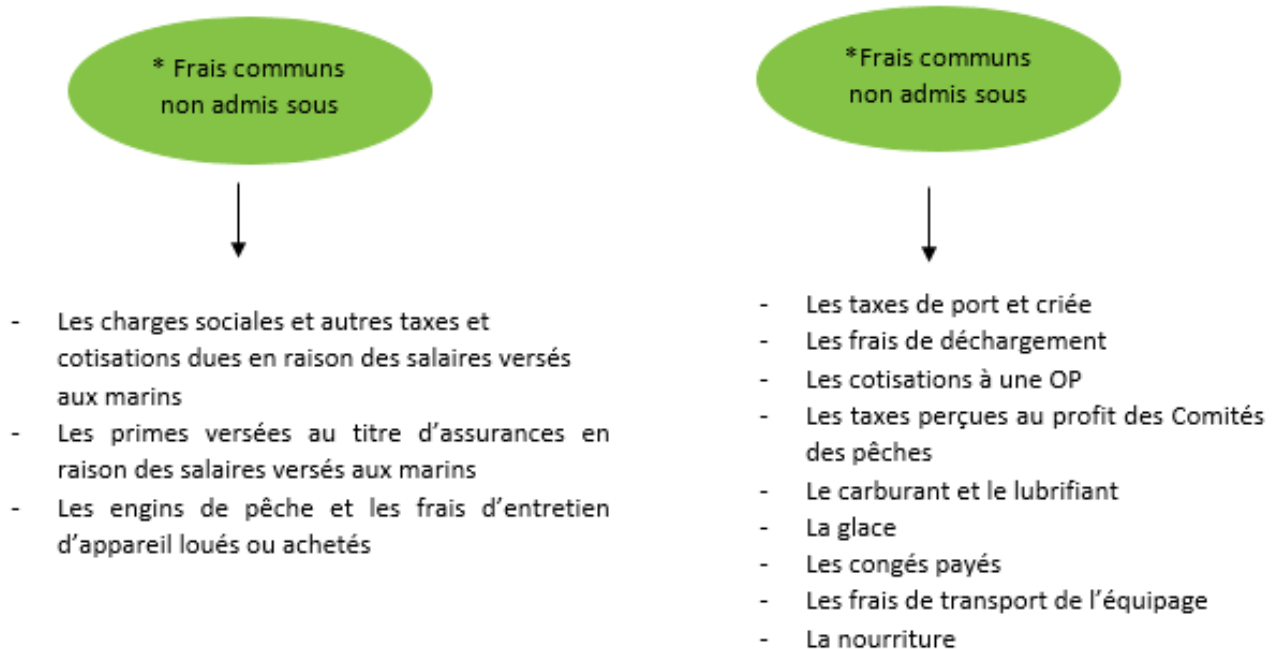


\*AUTRES : clauses de non-concurrence, la restitution du matériel, le port des équipements de protection (VFI...)

### LE CALCUL DU SALAIRE A LA PART

→ Lorsque la rémunération du marin consiste, en tout ou partie, en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments du chiffre d'affaires, le contrat de travail détermine les dépenses et charges à déduire du produit brut pour former le produit net.<sup>2</sup>

**MASSE PARTAGEABLE** = Ventes brutes (ventes sous criée + ventes directes ou sous contrat) + divers frais (indemnités de remorquage, des indemnités OFIMER...) – frais communs\*



<sup>1</sup> Article L5542-15 du code des transports

<sup>2</sup> Article L5544-40 du code des transports

### LES CONGES PAYES

Le droit à congés payés du marin est calculé à raison de 3 jours calendaires par mois, soit 36 jours par années.<sup>1</sup>

Sont considéré comme période effective de travail pour la détermination de la durée de congé :

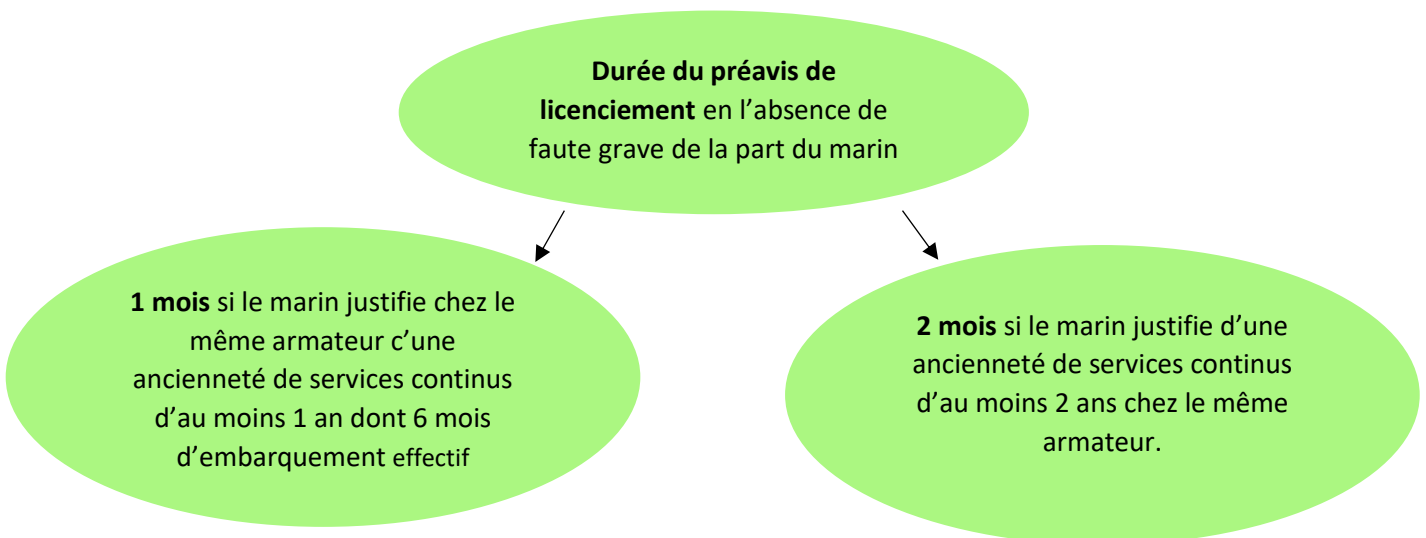
- Les périodes de congés
- Les périodes de congé maternité, paternité et d'adoption
- Les périodes dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident de travail ou maladie professionnelle ; les périodes pendant lesquelles le salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national
- Les périodes de suspension du contrat de travail des femmes en état de grossesse.

→ Le droit à congés payés du marin en présence d'un contrat d'engagement maritime à durée déterminée est le même qu'en présence d'un CDI.

### RUPTURE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME

**A l'initiative du marin (démission) :** préavis d'un mois impératif sauf accord contraire entre le salarié et l'employeur. Ce préavis peut être réduit si la démission survient au-cours de la période d'essai. En tout état de cause, le préavis ne peut jamais être inférieur à 24 heures.

**A l'initiative de l'employeur (licenciement) :** procédure stricte : convocation à un entretien préalable, entretien préalable, lettre de licenciement en recommandé précisant le motif du licenciement.



→ Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme<sup>2</sup>. En présence d'un CDD, lorsqu'il prend fin, une indemnité de 10% de la rémunération totale brute (et non du salaire forfaitaire) est due au marin.

Cette indemnité n'est pas due par l'amateur dans les cas suivants :

- Rupture anticipée du CDD : démission, faute grave ou force majeur
- CDD conclut avec un jeune pendant les vacances scolaires
- Si le CDD se poursuit par un CDI
- Si le marin refuse un CDI mais demande à rester dans le même emploi en CDD

<sup>1</sup>Article 92-1 du code du travail maritime

<sup>2</sup>Article 5542-45 du code des transports